



## Décision de portée générale concernant l'homologation d'un produit phytosanitaire dans des cas particuliers

du 22 novembre 2017

*L'Office fédéral de l'agriculture,*

vu l'art. 40 de l'ordonnance du 12 mai 2010 sur les produits phytosanitaires<sup>1</sup>

*décide:*

Le produit phytosanitaire

PMV-01, souche CH2, isolat 1906 de la maison Andermatt Biocontrol

est autorisé temporairement jusqu'au 31 mars 2018 pour une utilisation limitée, liée aux conditions suivantes:

### Application autorisée:

| Domaine d'application     | Indication                     | Mode d'application                                                                              | Charges    |
|---------------------------|--------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| <b>Culture maraichère</b> |                                |                                                                                                 |            |
| tomates                   | Virus de la mosaïque du pepino | 4 l/ha<br>Application: sur jeunes plantes au plus tard jusqu'à la floraison du deuxième bouquet | 1, 2, 3, 4 |

### Charges pour l'utilisation

- 1 Uniquement pour utilisation sous serre de production de tomates.
- 2 Application uniquement sur des plants indemnes de virus de la mosaïque du pepino.  
L'absence d'infection doit être vérifiée avant l'application selon les instructions du fournisseur.
- 3 Les utilisateurs du PMV-01 qui livrent des tomates à un autre établissement producteur sont tenus de l'informer au préalable de l'utilisation de ce produit.
- 4 Les utilisateurs du PMV-01 sont tenus de prendre les mesures adéquates pour éviter sa dissémination à l'extérieur des serres (pédiluves, désinfection du matériel, traitement des restes d'eau d'irrigation, élimination des plantes, ...).

<sup>1</sup> RS 916.161

**Indications relatives aux dangers**

- Ne pas respirer les aérosols.
- Eviter le contact avec la peau.
- Peut entraîner une sensibilisation par inhalation et par contact avec la peau.
- Lors de la préparation de la bouille et de l'application porter des gants et des vêtements de protection appropriés.
- Tenir hors de portée des enfants.
- EUH 401 Respecter les instructions d'utilisation pour éviter les risques pour la santé humaine et l'environnement.
- SP 1 Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage.

*Voies de droit*

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans les 30 jours à compter de sa notification, auprès du Tribunal administratif fédéral, Case postale, 9023 St-Gall. Le mémoire de recours, à présenter en deux exemplaires, indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du recourant ou de son mandataire; y seront jointes la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles sont disponibles.

5 décembre 2017

Office fédéral de l'agriculture:

Le directeur, Bernard Lehmann